



À SAVOIR

Si au cours de sa carrière, un salarié a exercé plusieurs professions ou changé de statut, il a pu cotiser à plusieurs régimes et fait donc partie des « **polypensionnés** ».

Quelles conséquences ?

La retraite du polypensionné sera constituée d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels il aura cotisé.

Un principe simple : chaque régime a ses propres règles. Un droit créé dans un régime ne crée pas de droit dans un autre régime. Par exemple, si le salarié peut liquider sa retraite IEG à 62 ans, cela ne lui permet pas de liquider sa retraite au régime général à la même date.

■ Régimes de retraite « classiques »

Le calcul de la pension tient compte à la fois :

- de la **durée d'assurance dans le régime** pour calculer le montant de la retraite proportionnellement à la durée d'assurance dans ce régime ;
- de la **durée d'assurance totale**, c'est-à-dire tous régimes confondus, pour déterminer les éventuels taux de décote ou de surcote qui peuvent être appliqués ;
- d'un **salaires de référence** :
 - pour les IEG ou fonction publique : c'est le salaire détenu depuis au moins 6 mois à la date de liquidation,
 - pour le régime général : la moyenne revalorisée des salaires des 25 meilleures années pour la part inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale¹ ;
- de la **situation familiale** (ex : majoration de 10 % pour 3 enfants).

■ Régimes « à points », comme l'AGIRC, l'ARRCO

Le fonctionnement diffère. Les cotisations du salarié lui permettent d'acquérir des points en fonction d'un prix d'acquisition. C'est donc l'ensemble des salaires de sa carrière qui est pris en compte, et pas seulement les 25 meilleures années.

Au moment de la liquidation, les points sont convertis en montant de pension.

+ d'information : consulter le site du régime concerné.

Exemple : AGIRC-ARRCO, <http://www.agirc-arrco.fr>

■ En résumé

Le montant total de la **retraite d'un polypensionné** est donc égal à la **somme des retraites** qui lui sont accordées **dans chaque régime** de base et complémentaire.

 **Important** : avant que la réforme du système d'information tous régimes (info-retraite.fr) soit mis à jour, le salarié aura à faire **une liquidation par régime** auquel il aura cotisé, **auprès de chaque organisme correspondant**.

Une simplification a été mise en place pour une demande de liquidation unique : elle ne concerne que le régime général obligatoire (CNAV) et les régimes alignés réglementairement sur celui-ci (Agricole, Social des Indépendants, Cultes).

À date, il est recommandé pour un salarié ayant travaillé dans les IEG et dans le régime général de faire 2 liquidations.

¹ 25 années supérieures au plafond et sans décote permettent de bénéficier d'une pension s'élevant à 50 %

du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale à la date de liquidation